

La bulle fausse de Nicolas Ier pour le monastère de Saint-Pierre, à Gand

Henri Pirenne

Citer ce document / Cite this document :

Pirenne Henri. La bulle fausse de Nicolas Ier pour le monastère de Saint-Pierre, à Gand. In: Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire. Deuxième Série, Tome 71, 1902. pp. 156-172;

doi : <https://doi.org/10.3406/bcrh.1902.2334>

https://www.persee.fr/doc/bcrh_0770-6707_1902_num_71_1_2334

Fichier pdf généré le 24/04/2023

VI

*La bulle fausse de Nicolas I^{er} pour le monastère
de Saint-Pierre à Gand.*

(Par H. PIRENNE)

Le tome I^{er} du recueil des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand*, publié par A. Van Lokeren, contient, sous le n° 12, une bulle par laquelle le pape Nicolas I^{er} confirme ce monastère dans la possession de ses biens et priviléges. L'éditeur a daté ce document du 29 mars 858, mais, comme il arrive trop souvent dans son recueil, cette date est évidemment erronée. Van Lokeren l'a adoptée, parce qu'il a cru, dans son ignorance du style diplomatique, que les mots *anno primo* figurant à la formule de date⁽¹⁾, se rapportaient au règne du pape et non à celui de l'empereur. Le pontificat de Nicolas I^{er} commençant en 858, il s'est donc prononcé pour cette année, tout en faisant observer d'ailleurs qu'elle est incompatible avec les mots *regnante Karolo invictissimo imperatore*. Le Charles dont il est question ici ne peut être, en effet, si l'on suppose l'acte authentique, que Charles le Chauve, et l'on sait que ce prince n'a obtenu la couronne impériale qu'en 875, soit huit ans après la mort de Nicolas. Personne n'admettra avec Van Lokeren qu'il faille remplacer le mot *imperatore* par le mot *rege*. Cette correction ferait, il est vrai, disparaître une impossibilité chronologique, mais en la remplaçant par une impossibilité diplomatique. Les papes, en effet, n'ont jamais indiqué dans

(¹) Voy. plus loin, p. 163, le texte et la bulle.

leurs diplômes les années des rois, mais exclusivement celles des empereurs. La mention de l'indiction onzième dans notre bulle, nous permet heureusement de la dater. De 858 à 867, dates extrêmes du pontificat de Nicolas, une seule année porte cette indiction : c'est l'année qui s'écoule du 1^{er} septembre 862 au 1^{er} septembre 863. Dès lors, notre acte étant du 29 mars, doit appartenir à l'année 863, et c'est à cette date que l'ont classé avec raison les *Regesta Pontificum* de Jaffé-Ewald (n° 2714).

Van Lokeren a imprimé le texte de la bulle d'après un cartulaire de Saint-Pierre appartenant aux archives de la ville de Gand et connu sous le nom de *Zwarde-Boek*. Ce cartulaire, écrit au XVI^e siècle, est l'œuvre d'un copiste très négligent ou très ignorant. Les actes qu'il contient sont, en général, défigurés par des fautes grossières. La bulle de Nicolas I^{er} y a été particulièrement maltraitée. On s'en convaincra par les leçons suivantes, dont quelques-unes la rendent incompréhensible en certains endroits : *laico animo* pour *laeto animo* (p. 161, ligne 7), *si volent* pour *si nollent* (ligne 8), *et facultatibus suis de ecclesiis* pour *et facultatibus sive de ecclesiis* (ligne 20), *quorum honore prefatum sanctum cenobium* pour *quorum honore prefatum sacratur coenobium* (p. 162, ligne 12), *fuerint abbatum* pour *fuerint ablata* (ligne 18), *a beatis* pour *habeatis* (p. 163, ligne 2), *munientes* pour *viventes* (ligne 5), *Stephani* pour *Sophronii* (ligne 19), *Folrado Alberto* pour *Folrado abbate* (ligne 22).

Heureusement, un précieux manuscrit du XI^e siècle, sur lequel j'ai jadis appelé l'attention ici même (¹), fournit

(¹) H. PIRENNE, *Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand* (*Bullet. de la Comm. roy. d'histoire*, 5^e série, t. V [1895], pp. 107-153).

(fol. 44r^o à 45r^o) une copie excellente du document qui nous occupe. Et l'on en trouve également un texte très pur, transcrit par une main du XII^e siècle, sur le dernier feuillet d'un codex conservé dans la bibliothèque du prince d'OEttingen-Wallerstein, à Maihingen, où Wattenbach l'a découvert, et d'après lequel il l'a publié en 1881 dans le *Neues Archiv* (1). Malgré sa parenté très proche avec la copie du XI^e siècle, celle de Maihingen n'en est cependant pas la reproduction, comme on peut facilement s'en convaincre par les variantes qu'elle présente, et il faut admettre que les deux textes ont eu une source commune qui était probablement l'original disparu de la bulle.

Il semble bien, d'ailleurs, que nos deux manuscrits n'aient pas reproduit cet original avec une exactitude absolue. La formule de date était probablement devenue illisible dans l'acte qu'ils avaient sous les yeux, et ils en ont mal lu les dernières lignes. Le manuscrit de Saint-Pierre donne au primicer Tiberius le nom d'*archicancellarius*, qui ne figurait fort probablement pas dans l'original, dressé, comme on le verra plus loin, d'après une bulle authentique où ce fonctionnaire était appelé correctement : *primicerius Sanctæ Sedis Apostolicæ*. D'autre part, les mots : *anno primo regnante Karolo*, etc., sont vraisemblablement, eux aussi, dus à une erreur de transcription. Le texte original devait porter sans doute, conformément au modèle qu'il a imité : *anno quarto decimo* (voy. p. 166, n. 1). Cette supposition devient une quasi certitude quand on lit, à l'année 814, dans les *Annales Blandinienses* : « Folradus abbas a Nicholao papa privilegium petiit et firmavit. » Si l'auteur

(1) *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. VII [1882], p. 177.

de cette notice avait eu sous les yeux le texte que nous ont transmis les copies, il eût dû le placer en l'an 800, première année du règne de Charlemagne, puisque c'est au temps de Charlemagne que l'on croyait devoir faire remonter notre document.

La bulle de Nicolas I^{er} pour Saint-Pierre de Gand a été mise par les auteurs des *Regesta Pontificum* au nombre des faux, et il est facile de se convaincre qu'ils ont eu pleinement raison d'en agir ainsi. Le texte de l'acte présente, en effet, des anomalies trop frappantes pour qu'on puisse admettre qu'il ait été dressé dans la chancellerie pontificale. Un *dictator* romain du ix^e siècle n'eût certainement pas introduit dans l'exposé les détails historiques relatifs à saint Amand, que notre texte emprunte à la vie de ce saint par Baudemund (¹), et il se fût gardé d'altérer la formule de date par les mots : *corroboratum atque subnixum auctoritate apostolica Nicholai, suggestente Folrado abate inclyto, uti fuerat olim petente domno Amando, temporibus Martini pape.* Surtout, il n'eût pu mentionner en terminant un empereur du nom de Charles, le pontificat de Nicolas I^{er} s'étant écoulé tout entier sous le règne de l'empereur Louis II, fils de Lothaire I^{er} (²).

(¹) *Acta Sanctorum Boll.*, févr., t. I, pp. 851-852.

(²) On pourrait signaler encore, à l'appui du caractère apocryphe de la bulle, le titre d'*archicancellarius Sanctae Romanae Ecclesiae* donné au *primicerius* Tiberius. On sait, en effet, que le titre d'*archicancellarius* n'a été usité à Rome qu'à partir du xi^e siècle (BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 185). Mais, comme nous l'avons dit, il est probable que ce mot ne figurait pas dans le faux original et qu'il est dû au copiste du manuscrit de Saint-Pierre cité plus haut p. 157-158. On ne le rencontre pas dans la copie de Maihingen qui l'a remplacé par la lettre *R* (require?). Peut-être l'original était-il devenu illisible à la place occupée par le titre de Tiberius. Le copiste de Saint-Pierre aura passé outre et écrit *archycancellarium*.

Il n'en faut pas davantage pour établir irréfutablement le caractère apocryphe de notre bulle. Mais, pour fausse qu'elle soit, elle ne laisse pas cependant de se conformer, en général, aux habitudes de la chancellerie pontificale au ix^e siècle. La plupart de ses formules sont très correctes, et les deux fonctionnaires cités à la date, le notaire Sophronius et le primicer Tiberius, se rencontrent fréquemment dans les bulles de Nicolas I^{er} (¹). Aussi, M. Holder-Egger avait-il conjecturé, dans son ingénieuse étude sur l'historiographie de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, que le faussaire avait dû travailler d'après un acte authentique (²). Cette conjecture de l'éminent critique se trouve parfaitement conforme à la réalité. La bulle de Nicolas I^{er} pour Saint-Pierre a été fabriquée, en effet, à l'aide d'un privilège authentique octroyé par le même pape à l'abbaye française de Saint-Denys sur la demande de Charles le Chauve. Ce privilège, daté du 28 avril 863, a été publié en dernier lieu par Tardif (³) d'après l'original conservé aux Archives Nationales de Paris. J'ai indiqué ci-dessous en petits caractères toutes les parties que la bulle fausse lui a textuellement empruntée. Le texte de cette bulle est établi au moyen du cartulaire de Saint-Pierre, dont il a été question plus haut, et de la copie de Maihingen publiée par Wattenbach. Les mots placés entre crochets se trouvent seulement dans la bulle authentique et ont été omis par erreur soit par le faussaire, soit par les copistes qui ont reproduit son œuvre.

(¹) JAFFÉ, *Regesta pontificum Romanorum*, 2^e édit., t. I, p. 341.

(²) *Zu den Heiligengeschichten des Genter St. Bavoeklosters*, dans *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waiz gewidmet*, p. 636.

(³) *Monuments historiques*, p. 124.

*Exemplar privilegii Nicholai papae dati temporibus
imperatoris Karoli regis magni et Folradi qui
sepius nominatam abbatiam in beneficio habuit^a.*

Nicholaus episcopus servus servorum Dei, fratribus ac filiis nostris apud Blandinium coenobium religiosa conversatione Deo servientibus, nunc et futuris temporibus. Quando ad ea quę catholicorum regum corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ita ardenti desiderio divina prevente gratia succenduntur, ut ab eis ulti poseantur tanto alaci et laeto sunt animo^b concedenda, quanto [et] ea ipsa quę cupiunt, si nollent facere^c, peti debuerant. Proinde, juxta scripta petitoria filii nostri precellentissimi regis Karoli, cum presentia Folradi^d venerabilis jam dicti loci abbatis talia suggesterentis, privilegium presentis auctoritatis nostre decreto^e eidem monasterio, vestris^f futurisque temporibus, indulgemus, concedimus atque firmamus, ut sicut olim sanctę recordationis atque gloriosissimus^g Amandus episcopus, prefati monasterii constructor, a predecessor nostro domno Martino, seu a potentissimo et magnifico Dagoberto^h regeⁱ necnon Sigeberto, quem prefatus pontifex ex sacro lavacro suscepit, de stabilitate ipsius loci, de villis quoque et facultatibus sive de aecclesiis et aecclesiarum decimis seu de quibuscumque stipendiis spacialiter inibi Deo servientium et aecclesię ornamentorum vel luminario-

a. et Folradi — habuit, *deest M*ai*h.* *b.* animo sunt, *S. P.* *c.* *deest M.*
d. Fulrhadi, *M.* *e.* *deest S. P.* *f.* nostris, *M.* *g.* sanctissimus, *M.* *h.* Daga
berto, *M.* *i.* *deest M.*

rum ac matriculariorum seu hospitum atque pauperum [usibus] sed et de proficuis sibi ubi et ubi officinarum^a instrumentis concessa et indulta noscuntur obtinuisse^b privilegiorum diversorum regum, et inter cetera^c etiam juxta hujus precelentissimi Karoli regis petitionem et auctoritatem, nostra apostolica auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur, preceptis exinde factis, omnia rata et inconvulsa^d perpetua lege permanere statuimus. Constituimus autem auctoritate beati Petri et domni Pauli, quorum honore prefatum sacratur coenobium, ut nullus regum, nemo^e presulum vel abbatum seu quilibet quacumque preditus dignitate, de his quę in prefato privilegio seu in preceptis ipsius filii nostri Karoli et aliorum regum, ex his quę premisimus factis continentur vel in futuro ab eo vel a quibuslibet aliis de proprio his specialibus fuerint [usibus] oblata^f, sub cujuslibet cause occasione sive specie, quicquam minuere vel auferre ac commutare sive ad alium locum concedere vel quippam temerarie agere, sed cuneta quę prefatis usibus servorum Dei et aecclie ornamentorum vel luminariorum sive matriculariorum hospitum et pauperum oblata sunt vel offerri contigerint, perenni jure inlibata^g permaneant^h. Ordinamus etiam atque statuimus ut tam vos quam omnes

a. officiarum M. b. tenuisse, M. c. ceteras M. d. inconcussa, M. e. nullus, S. P. f. Les deux mss. ont abbata. Le sens exige oblata. Le privilège pour Saint-Denys porte conlata. g. illibata, M. h. permanere, S. P.

qui in eo quo estis ordine locoque successerent, **hujus sanctissime Romanę sedis habeatis jugiter reclamatiō nem sub tuitione et gubernatione cunctorum regum Francorum, per nostram preceptionem degentes et quiete viventes, nec ipsi reges nec eorum successores cuiquam suorum laicorum sive clericorum, tam et si reverendę personę, prefatum ad regendum presumant committere, nisi pro ipsius loci arbitrio atque electione sibi competente, salva, in omnibus quę hujus deereti pagina continentur, auctoritate et honore Sanctę Romanę Aecclesię et Sedis Apostolicae privilegio.** Si quis autem temerario ausu, magna parvave^a persona, contra hoc nostrum decretum apostolicum^b agere presumpserit, sciat se anathematis vinculo innodatum et a regno Dei alienum et cum omnibus impiis aeterni^c incendiī supplicio condempnandum; at vero qui observator extiterit precepti hujus, gratiam et misericordiam vitamque eternam a misericordissimo domino Deo nostro^d consequi merebitur.

Scriptum per manus Sophronii^e notarii regionarii, scrinarii Sanctę Romanę Aecclesie. Corroboratum^f atque subnixum auctoritate apostolica Nicholai, sugerente Folrado abate inclyto^g, uti fuerat olim petente domno Amando, temporibus Martini pape. Datum^h anno primo, quarto kl. aprilis, regnante Karolo invictissimo imperatore. Presentatumⁱ per Tiberium

*a. parvaque S. P. b. deest S. P. c. aeterno, M. d. Deo nostro, deest S. P.
e. Les deux mss. donnent Simphronii, leçon dans laquelle il ne faut voir qu'une simple faute de lecture pour Sophronii. f. et corroboratum, M. g. Fulrado inclito abate, M. h. Aeta, M. i. presentata, M.*

Sancte Romanæ Aecclesie archycancellarium^a,
indictione undecima^b.

La comparaison de la bulle fausse de Nicolas I^{er} pour Saint-Pierre avec la bulle authentique du même pape pour Saint-Denys, peut fournir quelques renseignements assez instructifs sur les procédés employés au moyen âge pour la fabrication d'actes supposés. A ce titre, les détails qui suivent présenteront peut-être un certain intérêt.

Comme on s'en aperçoit tout d'abord, par le titre qu'elle porte dans le manuscrit de Saint-Pierre, notre bulle, dans la pensée de son auteur, devait appartenir au règne de Charlemagne. Il n'y a là rien d'étonnant quand on sait combien d'actes apocryphes ont été placés, si l'on peut ainsi dire, sous le patronage du grand empereur. Le faussaire s'est donné beaucoup de mal pour arriver à ses fins, et l'on ne peut lui refuser le mérite d'une certaine adresse. Tout d'abord, il a cherché, dans les chroniques du monastère, un abbé dont l'administration coïncidât avec le règne de Charles, et il l'a trouvé dans Folrad, le prédécesseur immédiat d'Eginhard (¹). Puis il s'est aperçu qu'il

*a. Ce mot manque dans M. où il est remplacé par la lettre R (require?).
 b. Dans le manuscrit de Saint-Pierre la formule Datum, etc., a été ajoutée au texte de l'acte par une main contemporaine de celle du premier copiste. Le premier copiste, étant arrivé, avec les mots Martini pape, à la fin de la dernière ligne réglée à la pointe sèche du folio 45 r°, n'avait pas voulu reporter les derniers mots de l'acte au haut du folio suivant qu'il a commencé par un entête caligraphié : Exemplar privilegii Benedicti papae, etc.*

(¹) Les *Annales Blandinienses*, *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. V, p. 23, portent à l'année 814 la mention suivante : « Folradus abbas a Nicholao papa privilegium petuit et firmavit. » Cette notice prouve l'importance que l'on attachait au monastère à la bulle de Nicolas. Il est assez curieux de constater que ni le faussaire ni le rédacteur des *Annales* ne se soient aperçus de l'anachronisme qu'ils commettaient en plaçant le règne de Nicolas I^{er} à l'époque de Charlemagne.

fallait modifier dans deux endroits le texte de son modèle, et il est curieux de voir comment il s'est tiré d'affaire. La bulle de Nicolas pour Saint-Denys mentionne, en effet, à deux reprises : *Hludowicus Augustus*. Ces mots désignent, il est vrai, dans les deux passages où on les rencontre, deux personnages différents. Ils sont employés une première fois dans le texte de l'acte pour désigner Louis le Pieux, père de Charles le Chauve; la seconde fois, ils se rencontrent à la date et se rapportent, comme on l'a vu déjà, à l'empereur Louis II. Mais, dans un cas comme dans l'autre, ils eussent suffi à prouver, s'ils avaient passé dans l'œuvre du faussaire, que celle-ci ne pouvait appartenir à l'époque de Charlemagne. Pour tourner la difficulté, l'auteur de la bulle fausse a substitué à la formule où ils se rencontrent tout d'abord une autre formule, d'ailleurs fort maladroitement rédigée (¹), et il a tout simplement remplacé dans la date le

(¹) *Bulle authentique pour
Saint-Denys.*

... pauperum usibus servata vel emeliorata seu aucta ordinatione quae tempore piae memoriae genitoris sui Hludowici Augusti exinde fuerat facta constituit et praecepto suae auctoritatis firmavit privilegiumque venerabilibus fratribus ac filiis nostris episcopis illarum regionum fieri et confirmari fecit, ita, sicut in eodem privilegio atque praeceptis regiis filii nostri Karoli exinde factis continetur, perpetuo inconvulsa permaneant. Constituimus etiam...

Bulle fausse pour Saint-Pierre.

... pauperum [usibus] sed et de proficuis ubi et ubi officinarum instrumentis concessa et indulta noscuntur obtinuisse privilegiorum diversorum regum, et inter cetera etiam juxta hujus precellentissimi Karoli regis petitionem et auctoritatem nostra apostolica auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur, preceptis exinde factis, omnia rata et inconvulsa perpetua lege permanere statuimus. Constituimus autem...

nom de Louis par celui de Charles (1). Il a cru sans doute avoir ainsi donné suffisamment le change, et, avec une naïveté qui étonne, il ne s'est pas avisé de remplacer le nom de Nicolas I^{er} par celui d'un pape contemporain de Charlemagne, laissant subsister par là, dès le premier mot de son travail, la preuve irrécusable de sa supercherie. Il savait pourtant que Nicolas ne pouvait avoir vécu au commencement du IX^e siècle, car le diplôme qu'il copiait lui démontrait à l'évidence que ce pontife régnait à l'époque d'un empereur appelé Louis. Il faut donc admettre qu'il comptait sur l'ignorance des gens de son temps en matière d'histoire générale, et il ne se trompait point, puisque la bulle qu'il a fabriquée a passé pour authentique pendant de longs siècles, et, comme on le verra plus loin, a trompé la chancellerie pontificale elle-même. En revanche, il a pris le plus grand soin pour éviter de se mettre en contradiction avec les traditions locales gantoises. Il savait, pour l'avoir lu dans les chroniques de son abbaye, que depuis le règne de Charles Martel celle-ci était tombée dans une profonde décadence, qu'Éginhard y avait introduit des clercs, et que la vie monastique n'y avait été restaurée qu'en 941 par saint Gérard de Brogne (2). Dès lors, il lui a paru dangereux de

(1) La formule de date de la bulle pour Saint-Denys est ainsi rédigée :
 " Scriptum per manum Sophronii notarii regionarii et scrinarii Sanctae Romanae Ecclesiae, in mense aprile, inductione undecima. † BENE VALETE. † Datum IV kalendas Maias per manum Tiberii, primicerii Sanctae Sedis Apostolicae, imperante domino piissimo Hludowico a Deo coronato, magno, pacifico imperatore, anno quarto decimo, et post consulatum anno quarto decimo, inductione undecima. "

(2) *Ratio fundationis Blandiniensis coenobii. Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, pp. 623-624.

présenter l'abbaye comme habitée par des moines au temps de Charlemagne, et, pour ne point prêter le flanc à la critique, il a eu soin de remplacer partout, dans la bulle de Saint-Denys, le mot *monachi* par une expression vague et non compromettante⁽¹⁾.

Il n'est pas impossible de fixer approximativement l'époque de la fabrication de notre faux. Elle est certainement postérieure au ix^e siècle, car la célébrité de Nicolas I^r, dont tout le monde connaissait dans les Pays-Bas les démêlés avec le roi Lothaire II, n'eût point permis, à une date peu éloignée de son pontificat, de faire passer ce pape pour un contemporain de Charlemagne. On doit même, semble-t-il, la placer après l'année 941. Une charte de Transmare, évêque de Noyon-Tournai, donnée cette année au monastère de Saint-Pierre⁽²⁾ mentionne, en effet, la bulle fausse du pape Martin I^r pour Saint-Amand, mais ne contient pas la moindre allusion à celle de Nicolas.

D'autre part, cette dernière existait certainement en 992, car elle est citée, à cette date, dans une bulle du pape

(1) *Bulle authentique pour Saint-Denys.*

Dilectis fratribus ac filiis nostris
venerabili monasterio sancti Christi
martyris Dyonisii sub regula Sancti
Benedicti religiosa conversatione
degentibus, nunc et futuris tempo-
ribus.

Stipendiis specialiter monacho-
rum.

Sed cuncta quae praefatis usibus
monachorum.

(2) VAN LOKEREN, *op. cit.*, n° 15.

Bulle fausse pour Saint-Pierre.

Fratribus ac filiis nostris apud
Blandinium coenobium religiosa
conversatione Deo servientibus, nunc
et futuris temporibus.

Stipendiis specialiter inibi Deo ser-
vientium.

Sec cunta que prefatis usibus servo-
rum Dei.

Jean XV (1). C'est donc entre 941 et 992 que la bulle fausse de Nicolas I^{er} a été élaborée.

Le faussaire trahit naïvement le but qu'il a poursuivi. Son intention a été incontestablement d'établir, par la double autorité de Nicolas I^{er} et de Charlemagne, l'authenticité de la bulle fausse prétendument octroyée par Martin I^{er} à Saint-Amand (2). Il la cite à deux reprises, et précisément dans deux des passages qui décèlent le plus clairement l'origine frauduleuse de l'acte.

Il serait intéressant de savoir comment une bulle donnée à l'abbaye de Saint-Denys a pu servir à confectionner un faux dans le monastère gantois. Nous devons renoncer à trouver la solution de ce petit problème. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le texte de la bulle de Saint-Denys a probablement été emprunté par le faussaire à une copie et non à l'original. S'il avait eu celui-ci sous les yeux, il en eût sans doute reproduit la souscription pontificale, c'est-à-dire le *Bene Valete*, lequel manque fort souvent, comme on sait, dans les copies.

Ajoutons enfin, que si la bulle fausse est datée du quatre

(1) VAN LOKEREN, *ibid.*, n° 74, a donné de cette bulle un texte détestable d'après le *Zwarde-Boek*. Je l'aie republiée d'après le cartulaire du XI^e siècle, dans ma notice citée plus haut p. 157, aux pages 118 et suivantes. Les auteurs des *Regesta Pontificum*, n° 3847, et M. HOLDER-EGGER, *loc. cit.*, p. 636 n., qui n'ont connu que l'édition de Van Lokeren, ont considéré cette bulle comme suspecte à cause des fautes innombrables qui en déparent le texte. Mais, en présence des leçons du manuscrit de Saint-Pierre, il n'est plus permis de douter de son authenticité. Je ferai observer en terminant que la date qu'elle porte dans Van Lokeren : « X^o die januarii... anno pontificatus XV » (= 10 janvier 993) doit être remplacée par la suivante : « X Kal. jan... anno pontificatus quinto decimo » (= 23 décembre 992).

(2) VAN LOKEREN, *op. cit.*, n° 2.

des calendes d'avril, c'est que son auteur a combiné en une seule notation chronologique les deux mentions du mois qui, conformément à l'usage de la chancellerie romaine, se rencontrent dans la bulle authentique qu'il a imitée : *Scriptum... in mense aprile. — Datum IV kalendas Maias.*

Comme nous l'avons dit plus haut, l'authenticité de la bulle de Nicolas I^{er} n'a jamais été suspectée au moyen âge. Mais on dut éprouver assez tôt, au milieu des querelles incessantes qui mettaient aux prises les moines de Saint-Pierre avec leurs voisins de Saint-Bavon, le besoin de la remplacer par un acte de plus fraîche date. En 1053, l'abbé Wichard la présenta au pape Léon IX qui, le 13 avril de la même année, fit confectionner un diplôme qui constitue une reproduction quasi textuelle du faux. Les noms propres et la formule de date ont seuls été changés; pour le reste, la chancellerie romaine s'est bornée à répéter fidèlement la teneur de la bulle fabriquée à Saint-Pierre au x^e siècle. J'ai cru intéressant de reproduire ci-dessous l'acte de Léon IX. J'en emprunte le texte au cartulaire du xi^e siècle, dont il a déjà été question (fol. 49 r^o-50 v^o), lequel fournit des leçons infiniment plus correctes que le *Zwarde-Boek*, utilisé par Van Lokeren (¹). Les passages imprimés en petit texte sont copiés de la bulle fausse de Nicolas I^{er}.

Leo episcopus servus servorum Dei, fratribus ac filiis nostris apud Blandinium coenobium religiosa conversatione Deo servientibus, nunc et futuris temporibus, Wichardo abbatи ejusque successoribus canonice intrantibus in perpetuum. Quando ad ea quę catholicorum regum

(¹) *Op. cit.*, n° 130. Cf. JAFFÉ, *Regesta Pontificum*, n° 4296.

corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ita ardenti
 desiderio divina preveniente gratia succenduntur, ut ab eis
 ulti poseantur tanto alacri et laeto sunt animo concedenda,
 quanto ea ipsa quę cupiunt, si nollent facere, peti debuerant.
 Proinde, juxta scripta petitoria filii nostri pr̄cellentissimi regis
Henrici (¹), cum pr̄sentia **Wichardi** venerabilis jam dicti
 loci abbatis talia suggesterentis, privilegium pr̄sentis auctorita-
 tatis nostrę decreto eidem monasterio, vestris futurisque
 temporibus, indulgemus, concedimus atque firmamus, ut sicut
 olim sanctę recordationis atque gloriosissimus Amandus epis-
 copus, pr̄fati monasterii constructor, a pr̄[de]cessore nostro
 domno Martino, seu a potentissimo et magnifice Dagoberto
 rege neenon Sigeberto, quem pr̄fatus pontifex ex sacro
 lavaero suscepit, de stabilitate ipsius loci, de villis quoque
 et facultatibus sive de aecclesiis et aeccliarum decimis seu
 de quibuscumque stipendiis specialiter inibi Deo servientium
 et aeclesię ornamentorum vel luminariorum ac matricula-
 riorum seu hospitum atque pauperum **expetiit**, sed et de
 proficiis sibi ubi et ubi officinarum instrumentis concessa et
 indulta noscuntur optinuisse privilegiorum diversorum regum
decreta, et inter cetera etiam juxta hujus pr̄cellentissimi
Henrici regis petitionem et auctoritatem, nostra apostolica
 auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum
 regum suorumque successorum continentur pr̄ceptis exinde
 factis, omnia rata et inconvulsa perpetua lege permanere
 statuimus. Constituimus autem auctoritate beati Petri et

(¹) Henri I^{er}, roi de France.

domini Pauli, quorum honore prefatum sacratur coenobium, ut nullus regum, nemo presulum vel abbatum seu quilibet quacumque predictus dignitate, de his que in prefato privilegio seu in preceptis ipsius filii nostri **Henrici** et aliorum regum, ex his que premissimus factis continentur vel in futuro ab eo vel a quibuslibet aliis de proprio his specialibus fuerint oblata, sub cujuslibet causa occasione sive specie, quicquam minuere vel auferre ac commutare sive ad alium locum concedere vel quipiam temerarie agere, sed cuncta que prefatis usibus servorum Dei et aeccliae ornamentorum vel lumina- riorum sive matriculariorum, hospitum et pauperum oblata sunt vel offerri contigerint, perhenni jure illibata permaneant. Ordinamus etiam atque statuimus ut tam vos quam omnes qui in eo quo estis ordine locoque successerint, hujus sanctissimae Romanae sedis habeatis jugiter reclamationem sub tutione et gubernatione cunctorum regum Francorum, per nostram preceptionem degentes et quiete viventes, nec ipsi reges nec eorum successores cuiquam suorum laicorum sive clericorum, tam et si reverendae personae, prefatum ad regendum presumant committere **coenobium**, nisi pro ipsius loci arbitrio atque electione sibi competente, salva, in omnibus que hujus decreti pagina continentur, auctoritate et honore Sanctae Romanae Aeccliae et Sedis Apostolicæ privilegio. Si quis autem temerario ausu, magna parvaque persona, contra hoc nostrum decretum apostolicum agere presumpserit, seiat se anathematis vinculo innodatum et a regno Dei alienum et cum omnibus impiis aeterno incendii suppicio condempnandum; at vero qui observator extiterit precepti hujus gratiam et

misericordiam vitamque aeternam a misericordissimo Domino
Deo nostro consequi merebitur.

**Scriptum per manum Gregorii, scribentis sacri
palacii, in mense aprilis et indictione sexta.**

(M)

BENE VALETE.

Datum id. apr. per manus Frederici, diaconi
Sanctae Romanae Ecclesiae, bibliothecarii et
cancellarii, vice domni Herimanni archycancel-
larii et Coloniensis archyepiscopi, anno domni
Leonis noni papae quinto, indictione sexta.
